

Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Champagne-Ardenne

Charleville-Mézières, le 31 mars 2008

ZAC du Bois Fortant - Rue Paulin Richier
08000 CHARLEVILLE-MEZIERES
03 24 59 71 20 - 03 24 57 17 69

Réf. : SA2-PC-N° 07/1242
Affaire suivie par Patrick CAVAILLES
03 direct : 03 24 59 71 22
mel : patrick.cavailles@industrie.gouv.fr

TARKETT SAS
à
GLAIRE

Objet : Installations classées – Dossier de demande d'autorisation d'exploiter
Réf. : Transmission de la préfecture des Ardennes du 19 février 2007 et réunion (DRIRE / TARKETT SAS) du 12 décembre 2007

P.J. : - Projet d'arrêté préfectoral
- Avis des différents services administratifs
- Courriers de la société TARKETT SAS des 31 août 2007 et 19 décembre 2007
- Remarques de l'exploitant du 19 décembre 2007 commentées par l'inspection des installations classées
- Plans des zones d'effets
- Récapitulatif des phénomènes accidentels

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES
A MADAME LA PREFETE DES ARDENNES

La société TARKETT SAS de Glaire (Sedan) est spécialisée dans la fabrication de revêtements de sols et murs plastiques.

- Cette production dénommée « Résilient » assure la fabrication de revêtements de sols et de murs à partir de pâtes PVC gélifiées et enduites sur un support (PVC ou non).

L'ensemble des installations, des machines et des différents équipements permet une production annuelle de 15 233 000 m² de revêtement pour 2005. L'exploitation de ces activités a été initialement autorisée par l'arrêté préfectoral du 11 juin 1985.

En revanche, les évolutions subies par le site depuis cette date ont conduit la société à initier une procédure de régularisation administrative en 2000.

Mais à la suite de plusieurs extensions et à la vente des activités textiles à la société ENIA TECSOM, l'entreprise a déposé un nouveau dossier en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter ses unités de production (existantes et projetées).



De plus, actuellement l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 juin 1985 est « partagé » entre les sociétés TARKETT SAS et ENIA TECSOM.

Le 22 février 2007, Madame la Préfète des Ardennes nous a transmis, pour examen et avis, la demande présentée par la société TARKETT SAS.

Le 9 mars 2007, l'inspection des installations classées a proposé à Madame la Préfète des Ardennes de donner une suite favorable à la demande de la société TARKETT SAS, en procédant à l'ouverture de l'enquête publique et à la consultation des conseils municipaux et services de l'état concernés.

I - RENSEIGNEMENTS GENERAUX SUR L'ENTREPRISE

Raison sociale

TARKETT SAS

Usine de SEDAN

2, avenue François Sommer

BP 40 333

08203 SEDAN CEDEX

Téléphone : 03.24.29.83.33

Télécopie : 03.24.29.83.00

Forme juridique

Société par actions simplifiées au capital de : 67 100 000 €

Registre du Commerce : 410 081 640

N° SIRET : 410 081 640 00022

Code APE : 175 A

Nombre de salariés : 722 en 2003

Siège social

TARKETT SAS

2, rue de l'Egalité

92748 NANTERRE CEDEX

Téléphone : 01.41.20.40.40

Télécopie : 01.41.20.49.09

Nom et qualité du signataire de la demande

Monsieur Jean-Christophe BOUQUEREL, Directeur du site

Personne chargée du suivi du dossier

Monsieur Damien GROSJEAN, responsable sécurité & environnement

II - CARACTERISTIQUES DE L'EXPLOITATION

II.1 - Fondement de la demande

Depuis le dépôt du dossier de demande d'autorisation d'exploiter (DDAE) le 28 mars 2000, le dossier réactualisé (en janvier 2004) a mis en évidence plusieurs évolutions notables.

Ces évolutions sont reprises dans le tableau de synthèse suivant.

Rubrique	Désignation	Capacité en 2000	Capacité en 2004	Observations	Modifications notables
2311-1	Traitement de fibres	62 t/j	20,5 t/j	Arrêt d'installation, d'où obligation de remise en état. Le mémoire associé doit faire partie intégrale du nouveau DDAE	OUI
2330-1	Teinture	66 t/j	77 t/j	Augmentation de 11 t/j (soit 16 % de la capacité initiale soit 11 fois le seuil d'autorisation : 1 t/j)	OUI
2450-2	Imprimerie	3,4 t/j	15,5 t/j	Augmentation de 12,1 t/j, soit 350 % de la capacité initiale	OUI
2450-3	Imprimerie	33 t/j	131 kg/j	Arrêt d'installation, d'où obligation de remise en état. Le mémoire associé doit faire partie intégrale du nouveau DDAE	OUI
2564-1	Traitement de surface : dégraissage	0	4 600 l	Rubrique nouvelle soumise à autorisation. Obligation de prendre en compte l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 dans le DDAE.	OUI
2661-1	Transformation de polymères	30 t/j	81 t/j	Augmentation de 51 t/j, soit 170 % de la capacité initiale	OUI

La comparaison des capacités exploitées en 2000 avec leurs homologues de 2004 met en évidence quatre modifications notables concernant les rubriques 2330-1, 2450-2, 2564-1 et 2661-1 de la nomenclature des installations classées.

De plus, les rubriques 2450-3 et 2311-1 sont concernées par de fortes baisses des capacités. Ces baisses ne peuvent s'expliquer que par l'arrêt définitif d'installation.

Il apparaît clairement que ces changements sont notables. En conséquence, le dossier de demande d'autorisation d'exploitation de 2000 ne correspond plus aux conditions d'exploitation de 2004.

Dans ces conditions, l'exploitant a dû réaliser un nouveau dossier et le soumettre à une nouvelle procédure d'autorisation comportant notamment une enquête publique.

De plus ce nouveau dossier tient compte des augmentations de capacité survenues entre 2004 et 2007 et projetées dans les trois prochaines années.

II.2 - Description sommaire de l'activité

L'établissement TARKETT SAS situé Zone Industrielle de Glaire à SEDAN bénéficie d'un arrêté préfectoral du 11 juin 1985 l'autorisant à exploiter une usine de fabrication de revêtements de sols plastiques et moquettes. Les modifications intervenues depuis l'obtention de l'autorisation en 1985 ont amené la société TARKETT SAS à déposer un nouveau dossier de demande d'autorisation d'exploiter en date du 29 mars 2000. L'enquête publique s'est déroulée du 15 janvier 2001 au 15 février 2001.

Ce dossier a été retiré par l'exploitant d'où l'initiation de cette nouvelle procédure de régularisation administrative.

A l'heure actuelle, la production de l'usine peut être subdivisée en 3 secteurs distincts :

- secteur plastique (fabrique de revêtements de sols et murs en PVC),
- secteur textile compact (moquettes sols ou murales constituées de fibres synthétiques), maintenant la propriété de ENIA TECSOM,
- secteur "tuft" (moquettes constituées de fibres entrelacées), maintenant la propriété de ENIA TECSOM.

• Le principe général du secteur plastique consiste à préparer une pâte PVC sur un support voile de verre puis l'on fait une gélification à chaud avant le refroidissement. La nappe plastique ainsi obtenue est ensuite imprimée. Ces opérations sont complétées par l'enduction d'une couche d'usure en PVC sur la surface puis une nouvelle cuisson.

Une étape de finition par vernissage peut être réalisée.

Ce principe général de fabrication peut être complété par une fabrication particulière : la ligne adhésivage (dalles autocollantes).

• Les fibres constitutives du textile compact (polyamide, polyester,...) sont reçues en balles, les fibres sont pulvérisées d'un mélange eau + huile et mélangées. Les fibres ainsi préparées sont ensuite cardées puis assemblées en nappe par aiguilletage. Les nappes sont alors soit décorées par impression, soit directement enduites de latex. Les revêtements muraux sont obtenus par gaufrage à chaud d'une nappe aiguilletée qui est contrecollée par un support papier.

• La fabrication du tuft est réalisée par la préparation de fils par entrelacement jusqu'au tufting, puis les enductions. Le tufting est une technique apparentée à la couture : une rangée d'aiguilles pique les fils au travers d'un support textile avançant régulièrement. On obtient ainsi, soit des nappes, soit des dalles. Après le tufting, les nappes sont teintées en continu, tondues ou directement enduites.

L'opération de finition est précédée d'opérations d'enductions de l'envers des dalles ou des nappes.

II.3 - Classement des installations

Les installations soumises au régime de l'autorisation (classées par importance du rayon d'affichage) :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime de classement	Installation ou activité correspondante
n° 2921-1-a	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installation de) : Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » : La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW.	A (3 km)	<u>Département plastique</u> : Deux tours aéroréfrigérantes de puissance thermique 1 850 kW et 2 000 kW. La puissance thermique évacuée maximale totale est de : 3 850 kW

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime de classement	Installation ou activité correspondante
n° 2450-2-a	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc... utilisant une forme imprimante : Héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contre-collage ou le vernissage si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est : Supérieure à 200 kg/j.	A (2 km)	<u>Département plastique :</u> héliogravure, pâte d'impression contenant moins de 10 % de solvants organiques = $(2 \text{ t/j})/2 = 1 \text{ t/j}$ enduction (opération connexe à l'héliogravure = $(74 \text{ t/j})/2 = 37 \text{ t/j}$) La quantité actuelle totale de produit consommé est de 38 t/j
n° 2663-2-a	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : Supérieur ou égal à 10 000 m ³ .	A (2 km)	Département plastique : Stockage des produits finis plastique : 26 323 m ³ , A terme, le volume pourrait s'élever à 30 000 m³.
n° 1715-2	Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées à l'exclusion des installations mentionnées à l'art.28 de la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'art.6 du décret n°2001-592 du 5 juillet 2001 2 : La valeur de Q est égale ou supérieure à 10 ⁴	A (1km)	<u>Département plastique :</u> 13 appareils de mesures contenant du strontium 90 (groupe de radio toxicité 2 – forte) pour une activité de 4 840 MBq avec une exemption à 10 ⁴ Bq soit Q = 4,84 * 10 ⁵ A terme, l'activité totale pourrait s'élever à 6 000 MBq soit Q = 6 * 10 ⁵
n° 2564-1	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. Le volume des cuves de traitement étant : Supérieur à 1 500 l.	A (1 km)	<u>Département plastique :</u> Secteur résilient : 1 machine de lavage des cadres avec deux réservoirs de 700 L = 1 400 L 1 machine de lavage de pompes avec deux réservoirs de 300 L = 600 L 1 machine de lavage d'ustensiles avec deux réservoirs de 445 L = 890 L 1 machine de lavage de cuves et fûts avec deux réservoirs de 800 L = 1 600 L Soit un total à la station de lavage de l'atelier sérigraphique de 4 500 L de solvant type SCRENET Au studio : une machine de lavage des cadres (méthylbuthylcétone) avec un réservoir de 200 L Nettoyage des tabliers des fours 4S et SV4 avec 200 L de KL 1422. Soit un total site en 2003 de 4 900 L A terme, la quantité pourrait s'élever à 6 000 L

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime de classement	Installation ou activité correspondante
n° 2661-1-a	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) :</p> <p>Par des procédés exigeant des conditions particulières de températures ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <p>Supérieure ou égale à 10 t/j.</p>	A (1 km)	<p>Département plastique : extrusion polymère 4S = 100 t/j, extrusion paillettes = 6 t/j.</p> <p>A terme, la quantité pourrait s'élever à 130 t/j</p>
n° 2661-2-a	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de).</p> <p>Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <p>Supérieure ou égale à 20 t/j.</p>	A (1 km)	<p><u>Département plastique :</u> 3 broyeurs PVC : 1 broyeur de 2,4 t/j de cailloux, 1 broyeur de 20 t/j de déchets PVC, 1 broyeur de 0,5 t/j de paillettes.</p> <p>La quantité totale de matières susceptibles d'être traitée est de : 23 t/j</p> <p>A terme, la quantité pourrait s'élever à 30 t/j.</p>
n° 2915-1-a	<p>Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles :</p> <p>Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est :</p> <p>Supérieure à 1 000 L.</p>	A (1 km)	<p><u>Département plastique :</u> La capacité des installations s'élève à : 25 000 L</p> <p>Huile thermique (point éclair : 207°C - point d'ébullition > 316°C), utilisée à la température de 250 à 280°C.</p>
n° 2920-2-a	<p>Réfrigération ou compression (Installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa :</p> <p>Dans tous les autres cas, la puissance absorbée étant :</p> <p>Supérieure à 500 kW.</p>	A (1 km)	<p>Département plastique : Compresseur, puissance absorbée totale : 337 kW, Groupe froid, puissance absorbée totale : 830 kW</p> <p>Soit au total : 1167 kW</p>

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime de classement	Installation ou activité correspondante
n° 2940-2-a	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile, ...) à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphalte, de brais et de matières bitumeuses, couvertes par la rubrique 1521 ; - Des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; - Des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. <p>Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que « le trempé » (pulvérisation, enduction,...).</p> <p>Si la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est :</p> <p>Supérieure à 100 kg/j.</p>	A (1 km)	<p><u>Département plastique</u> :</p> <p>Application de vernis PU :</p> <p style="text-align: right;">1,5 t/j</p> <p>A terme, cette quantité pourrait s'élever à 2t/j.</p>

Classement au titre du Décret no 93-743 du 29 mars 1993, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi no 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime de classement Usine	Installation ou activité correspondante
N°1.1.2.0-1	<p>Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :</p> <p>Supérieur ou égal à 200 000 m³/an</p>	A	<p><u>Filiale plastique</u> :</p> <p>En 2005, prélèvement de 200 271 m³ pour le puits P7</p>

Les installations soumises au régime de la déclaration :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime de classement	Installation ou activité correspondante
n° 1180-1	<p>Polychlorobiphényles, polychloroterphényles.</p> <p>Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produits neufs contenant plus de 30 l de produits.</p>	D	<p><u>Département plastique</u> :</p> <p>Utilisation de 7 transformateurs pour 5382 l de pyralène au 37/01/2006</p>

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime de classement	Installation ou activité correspondante
n° 1412-2-b	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t.	D, C*	<u>Département plastique</u> : Installation d'une nouvelle cuve de gaz GPL de 10,4 m ³ en 2006,
n° 1414-3	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) : Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes).	D, C*	<u>Département plastique</u> : 1 installation de remplissage de réservoirs alimentant les moteurs des chariots élévateurs
n° 1432-2-b	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ .	D, C*	<u>Département plastique</u> : Stockage de : Isopropanol (point éclair < 21 °C), 5 fûts de 200 L soit : $C_{équ.} = 1 \text{ m}^3 \times 1 = 1 \text{ m}^3$ MIBK (méthyl-isobutyl-cétone) (point éclair < 21 °C), 10 fûts de 200 L soit : $C_{équ.} = 2,5 \text{ m}^3 \times 1 = 2,5 \text{ m}^3$ 1 cuve de 5 m ³ de FOD soit : $C_{équ.} = (5 \text{ m}^3)/5 = 1 \text{ m}^3$ SCREENET= 25 m ³ de solvant propre en fosse et 18 m ³ de solvant sale (point éclair 57 °C) en aérien soit : $C_{équ.} = (25 \text{ m}^3/5)*5 + (18 \text{ m}^3/5) = 28.6 \text{ m}^3$ La capacité équivalente totale est de : 33.1 m ³ A terme, la capacité stockée pourrait s'élever à 35 m³.
n° 1433-A-b	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) : Installations de simple mélange à froid : Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : Supérieure à 5 t, mais inférieure à 50 t.	D, C*	<u>Département plastique</u> : Mélange à froid de 35 t d'encre 4S (point éclair > 55 °C) soit $C_{équ.} = (35 \text{ t})/5 = 7 \text{ t}$ Evolution à terme à 53 t soit $C_{équ.} = (53 \text{ t})/5 = 11 \text{ t}$ de 6 t de résines polyuréthane (point éclair 87,5 °C) Soit $C_{équ.} = (6 \text{ t})/5 = 1.5 \text{ t}$ La quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence susceptible d'être présente est de : 19.5 t

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime de classement	Installation ou activité correspondante
n° 2560-2	Métaux et alliages (Travail mécanique des), la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.	D	<u>Département plastique :</u> Un nouvel atelier de réparation courant 2006, avec des machines fixes de puissance installée de : 120 kW
n° 2640-b	Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication par extraction, synthèse, broyage et emploi de, à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2330 et 2350), la quantité de matière produite ou utilisée étant : Supérieure ou égale à 200 kg/j mais inférieure à 2 t/j.	D	<u>Département plastique :</u> Quantité de pigments utilisés pour la sérigraphie = 160 kg/j, Quantité de pigments organiques utilisés pour l'héliogravure = 160 kg/j, Evolution pour les paillettes = 30 kg/j Total : 350 kg/j, à terme 400 kg/j
n° 2662-b	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : Le volume susceptible d'être stocké étant : b- Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	D, C*	<u>Département plastique :</u> 4 silos de stockage de PVC = 440 m ³ A terme, la quantité pourrait s'élever à 500 m³.
n° 2910-A-2	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2-Supérieure ou égale à 2 MW mais inférieure à 20 MW	D, C*	Installations de combustion fonctionnant au gaz naturel. <u>Département plastique :</u> La puissance thermique est de 15.3 MW dont 6.5 MW de chaudières de chauffage central et chaudières murales et d'aérothermes chauffant les ateliers et les bureaux
n° 2925	Accumulateurs (ateliers de charges d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	D	<u>Département plastique :</u> La puissance maximale de courant continu utilisable sur le site est de : 15,5 kW A terme, la quantité pourrait s'élever à 30 kW.

Note : D,C* : Le décret n°2006-678 du 8 juin 2006 modifiant la Nomenclature des installations classées et fixant les catégories d'installations classées soumises à des contrôles périodiques en application de l'article L.512-11 du code de l'environnement précise que « *Toutefois, les installations classées figurant ...[en D,C] ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation* ». Classement au titre du Décret no 93-743 du 29 mars 1993, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi no 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime de classement Usine	Installation ou activité correspondante
N°1.1.2.0-2	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an	D	Filiale plastique : En 2005, prélèvement de 105 777 m ³ pour le puits P6'
n° 2.1.5.0-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha .	D	Filiale plastique : Site de 15,4 ha

Les installations non classées :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime de classement	Installation ou activité correspondante
n° 1173	Dangereux pour l'environnement - B -, toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparation), telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques : La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 100 t .	NC	<u>Département plastique</u> : Stockage de : méthyl-alkyl-polysiloxane = 0,3 t screenet = 25 m ³ de solvant propre et 18 m ³ de solvant sale, soit (876 kg/m ³) 37 t Soit au total actuellement : 38 t A terme, la quantité stockée pourrait s'élever à 50 t
n° 1418-3	Acétylène (Stockage ou emploi de l'). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t.	NC	<u>Département plastique</u> : Stockage de 8 bonbonnes d'acétylène de 6 m ³ , soit 56 kg
n° 1433-B	Liquides inflammables (Installations de mélange ou d'emploi de) : Autres installations : Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficients 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : Inférieure ou égale à 1 t.	NC	<u>Département plastique</u> : Existence d'une distillation de solvant d'une capacité totale de 500 L soit ≈ 0,44 t. (solvant screenet) La quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence est de : C _{équ.} = 0,44 t / 5 = 90kg
n° 1434-1	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficients 1), étant : Inférieur à 1 m ³ /h.	NC	<u>Département plastique</u> : Une installation de remplissage de FOD présentant un débit de 2 m ³ /h. Le débit maximum équivalent est de : C _{équ.} = (2 m ³ /h)/5 = 0,4 m ³ /h

n° 2930-1	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : La surface de l'atelier étant inférieure ou égale à 2 000 m ² .	NC	<u>Département plastique :</u> 1 nouvel atelier de 400 m ² à installer courant 2006
-----------	--	----	---

A : Installation ou activité soumise à Autorisation

R : Rayon d'affichage pour l'enquête publique

D : Installation ou activité soumise à Déclaration

C : Contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 du code de l'environnement

NC : Installation ou activité Non Classée

III - PREMIER EXAMEN DU DOSSIER

La demande était accompagnée des pièces suivantes (articles 2 et 3 du décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977) :

- une demande d'autorisation avec présentation technique de l'établissement et du projet,
- des capacités techniques et financières,
- une étude d'impact,
- un résumé non technique de l'étude d'impact et étude des dangers,
- une étude des dangers,
- une notice d'hygiène et de sécurité,
- une carte au 1/25 000^e sur laquelle est indiqué l'emplacement du site d'exploitation, avec le rayon d'affichage,
- un plan au 1/2 500^e des installations et de leurs abords avec l'affectation des bâtiments dans un rayon d'affichage maximal,
- un plan au 1/1 1000^e (par dérogation), intégrant les abords de l'usine dans un rayon de 35 mètres.

Après examen des éléments fournis, il ressort que ces derniers étaient conformes aux exigences du décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977. La présente demande était donc complète sur la forme.

De plus, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, le contenu des différents éléments fournis doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, avec l'importance des dangers de l'installation et de leurs conséquences prévisibles en cas de sinistre, au regard des intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement.

Les éléments du dossier apparaissaient suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation, sur son site, dans son environnement.

Néanmoins, il convenait de noter le caractère sensible de ce dossier. En effet, les sociétés TARKETT SAS et ENIA FRANCE SAS sont des tiers l'une pour l'autre.

Ceci est problématique dans le cas de l'incendie (risque principal des deux sites) de certains bâtiments du site TARKETT SAS. En effet, les conséquences d'un tel phénomène accidentel sortent des limites de propriété, pour empiéter sur le site ENIA FRANCE SAS.

Par ailleurs, l'incendie d'une autre partie du site TARKETT SAS engendre des zones d'effets létaux et irréversibles sur des terrains occupés par des particuliers.

En conséquence, la société étudie la mise place d'un mur coupe-feu et une réorganisation des stockages problématiques. La possibilité du rachat des terrains n'est pas exclue.

Enfin, l'incendie de certaines parties des sociétés TARKETT SAS et ENIA-TECSOM engendre des zones d'effets irréversibles sur le domaine public et sur des terrains non-urbanisés. Sur ce point une approche par plan d'urgence et maîtrise de l'urbanisme pourrait être envisagée.

Le risque incendie est modéré par les éléments suivants :

- présence de pompiers sur site,
- détection incendie asservissant une extinction automatique dans les différents bâtiments de stockages,
- les bâtiments possèdent des murs en dur (non coupe-feu),
- présence à toute heure du personnel,
- site faiblement accidentogène,
- les phénomènes d'incendie étudiés sont lents : 3 à 4 heures pour atteindre le paroxysme du phénomène...

Du fait de sa complétude sur la forme et de sa régularité, le dossier décrit, ci-dessus, pouvait être instruit selon les dispositions des articles 5 et 10 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et de la circulaire du 25 septembre 2001 relatifs aux installations classées sur la procédure d'instruction de demande d'autorisation.

Afin de poursuivre la procédure d'instruction de la présente, il convenait de mettre le dossier à l'enquête publique et de le soumettre aux avis des communes et services concernés et du public.

- Les communes concernées étaient : Glaire, Sedan, Donchery, Floing, Wadelincourt, Bosseval et Briancourt et Balan.

Le commissaire enquêteur chargé de recevoir le public a été au préalable désigné par le président du tribunal administratif.

Dès l'ouverture de l'enquête, Madame la Préfète des Ardennes a communiqué, pour avis, un exemplaire de la demande aux services suivants :

- direction départementale de l'équipement,
- direction départementale de l'agriculture et de la forêt,
- direction départementale des affaires sanitaires et sociales,
- service de la navigation du Nord-Est,
- service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile,
- direction départementale des services d'incendie et de secours,
- direction régionale de l'environnement,
- direction régionale des affaires culturelles,
- architecte des bâtiments de France,
- direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Le conseil municipal de la commune où l'installation est implantée et celui de chacune des communes dont le territoire est atteint par le rayon d'affichage a été appelé à donner son avis.

Le CHST de l'entreprise a été appelé à donner son avis.

IV - LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Le présent paragraphe est le résumé des informations transmises par l'exploitant au travers de son dossier de demande d'autorisation d'exploiter, sans interprétation de l'inspection des installations classées.

La société TARKETT SAS est spécialisée dans la fabrication de revêtements de sols & murs plastiques, sur la commune de Glaire près de Sedan dans les Ardennes (08).

L'activité du site relève de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, nécessite le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter et l'affichage associé dans un rayon de 3 km à partir des limites du site.

IV.1 - Analyse de l'état initial

IV.1.1 - Situation géographique

Les établissements TARKETT SAS sont installés dans la zone industrielle de Glaire située à 2 500 m à l'Ouest du centre de l'agglomération de Sedan et à 500 m environ du centre de Glaire. Un ruisseau (le Rutz) passe le long du site industriel, du côté Est. Les habitations les plus proches sont situées à 50 mètres environ à l'Est.

IV.1.2 - Paysages et milieux naturels

Les bâtiments abritant les installations sont situés dans un géosystème de type urbain. Ce paysage très compartimenté par les constructions humaines est qualifié de fermé. Seule la vallée de la Meuse ouvre une perspective dégagée dans ce paysage.

Le site ne se situe pas dans un milieu naturel protégé. L'environnement proche du site est concerné par deux ZNIEFF et un site inscrit. L'environnement éloigné comporte, quant à lui, trois sites NATURA 2000.

IV.1.3 - L'environnement humain

Des recensements effectués, la population diminue légèrement depuis 10 ans au niveau des principaux villages et villes du Sedanais.

Par contre, sur la commune de Glaire, le nombre d'habitants a légèrement augmenté entre 1982 et 1990 pour diminuer par la suite.

Le tissu industriel est bien implanté sur la zone industrielle de Glaire où se trouve une douzaine de sociétés différentes.

IV.1.4 - Situation par rapport aux documents d'urbanisme

La commune de Glaire est dotée d'un Plan d'Occupation des Sols approuvé le 03/09/1975 et révisé le 25/09/1992.

La société TARKETT SAS se situe en zone UZ, zone réservée à l'activité industrielle, artisanale et commerciale.

Le site et ses abords sont concernés par les servitudes relatives au chemin de fer, à l'établissement des canalisations électriques, à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz et aux canalisations relatives aux effluents urbains.

Le site de TARKETT à Sedan ne se situe pas dans les périmètres de protection des captages d'eau potable.

IV.1.5 - Contextes géologiques et hydrogéologiques

Sedan se situe à l'extrême Nord-Est d'un domaine géologique où finissent les formations sédimentaires du bassin parisien (auréoles) et où débutent les affleurements schisteux de la pénéplaine ardennaise.

Au niveau de l'emprise des installations de la société TARKETT S.A.S., les formations géologiques situées sous la couche des alluvions de la Meuse présentent une structure tabulaire dont le pendage est orienté vers le Sud-Ouest.

Les alluvions de la Meuse, dont l'épaisseur est de 7,30 m, sont constituées d'argiles à la partie supérieure jusqu'à 4 m de profondeur, puis de sable, de gravier et galets argileux.

Les formations du Jurassique inférieur ont une épaisseur totale de 102,7 m sur les schistes qui ont été atteints à la profondeur de 110 m. Elles sont formées de calcaire sableux au sommet jusqu'à la profondeur de 73 m et de marnes. La base est composée de marnes et de calcaires marneux peu perméables.

Les deux puits de forages utilisés sur le site sont alimentés par les nappes contenues dans ces calcaires.

IV.1.6 - Les eaux superficielles

L'inventaire des eaux de surface comprend :

- ⇒ La Meuse. La zone industrielle de Glaire est située dans ce méandre et la distance minimale du site de TARKETT SAS à la Meuse est de 850 m environ.
- ⇒ La ballastière de Donchery qui est située à 1,2 km à l'Ouest.
- ⇒ La branche Nord du Canal de l'Est dont le tracé longe le Nord de la zone industrielle à 400 m du site de TARKETT SAS.

La station située en amont des installations TARKETT SAS est celle de Rémy, l'objectif de qualité fixé à cette station est de 1B (qualité bonne).

La station située à l'aval des installations TARKETT SAS est celle de Donchery dont l'objectif de qualité est fixé à 2 (qualité passable).

Après consultation de l'Atlas des Zones Inondables de la Meuse sur le site de la DIREN, il s'avère que le site ne se situe pas dans une zone inondable.

IV.1.7 - Le climat

Le régime des vents est caractérisé par des vents dominants en provenance du secteur Est/Sud-Est. Sur 30 années (1966 à 1995), la température moyenne est de 9,8°C et la hauteur moyenne de précipitations relevées est de 933,6 mm.

IV.1.8 - Environnement atmosphérique

Pour surveiller la qualité de l'air, la région Champagne-Ardenne s'est dotée et a développé un réseau de mesure de polluants atmosphériques. Ce réseau est géré et exploité par l'association ATMO Champagne-Ardenne.

A l'heure actuelle, il n'existe pas de réseaux de surveillance de la qualité de l'air à Sedan ou ses proches environs. Il est envisagé, fin 2006, l'ouverture d'une station sur Charleville-Mézières. L'appréciation de la qualité de l'air ne peut être que qualitative.

Le tissu industriel est concentré dans les zones industrielles de Glaire, Donchery et Sedan. L'établissement TARKETT S.A.S. fait partie des sociétés industrielles de grande envergure présentes dans l'aire d'étude de l'étude d'impact.

IV.1.9 - Les voies de communication

Les axes principaux à proximité du site sont la N1043 qui devient l'A34. Le site est principalement accessible par la D29 qui amène à la rue François Sommer.

IV.2 - Analyse des effets de l'installation sur l'environnement

IV.2.1 - Intégration paysagère et urbaniste

Les bâtiments de l'Usine de Sedan font partie du paysage de la zone industrielle depuis 1961. L'objet d'une zone industrielle est de regrouper les industries en un lieu fonctionnel étudié pour fournir les infrastructures spécifiques à l'activité industrielle (voirie adaptée au trafic des poids lourds, raccordement direct aux grands axes routiers, etc, ...). Le critère dominant est donc la fonctionnalité. Le respect de ce critère n'empêche pas l'intégration des bâtiments dans le paysage.

IV.2.2 - Les milieux naturels

L'environnement proche du site est concerné par deux ZNIEFF et un site inscrit. L'environnement éloigné comporte, quant à lui, trois sites NATURA 2000.

La zone industrielle dans laquelle s'inscrivent les terrains de TARKETT n'est pas localisée dans un milieu naturel recensé, par conséquent, l'exploitation de la société TARKETT S.A.S. n'est pas de nature à compromettre l'intérêt écologique de ces zones remarquables.

IV.2.3 - Le sol et le sous-sol

Le coefficient d'imperméabilisation est de 75 %. Cette valeur indiquée est inférieure au coefficient d'occupation des sols prescrit par le plan d'occupation des sols de la commune de Glaire (80 %).

Les installations sont alimentées en eau « industrielle » à partir de 2 puits P6' de 60 m³/h et P7 de 80 m³/h situés à l'intérieur de l'enceinte de l'usine. La société BURGEAP qui a réalisé l'étude n'a pas donné d'avis négatif d'exploitation des forages vis-à-vis des rabattements déterminés.

En avril 1998, la société TARKETT a fait réaliser par TAUW ENVIRONNEMENT SAS un diagnostic initial des sols et des eaux souterraines. Cette étude a mis en évidence quelques points du site dépassant les valeurs guides, notamment pour le xylène et les phtalates. A la suite de ce diagnostic, la société TARKETT a mis en place différentes actions et essaye d'être vigilante sur les terres mises au jour lors de travaux d'excavation.

Les produits présentant un danger pour l'environnement sont stockés sur des rétentions dont le volume est conforme aux prescriptions réglementaires de l'arrêté ministériel du 02 février 1998.

IV.2.4 - Les eaux superficielles

Le site est alimenté en eau de forage et en eau de ville. Le rendement du réseau de distribution était donc de 84 % en 2005 ce qui est acceptable.

L'eau industrielle est utilisée dans certaines formulations, comme fluide de refroidissement, pour le lavage des sols et des équipements ainsi que pour la production d'eau déminéralisée.

L'eau potable du réseau d'adduction publique est utilisée pour les besoins sanitaires et pour l'alimentation des dispositifs de lutte contre l'incendie (RIA, poteaux d'incendie et sprinklers).

La société TARKETT S.A.S dispose d'un réseau séparatif permettant de collecter de manière distincte les eaux usées et les eaux pluviales du site industriel. Ce réseau collecte également les eaux

industrielles de la société TECSOM. Les eaux usées sont traitées dans le réseau communal vers la station d'épuration de Sedan.

La société TARKETT dispose d'une convention spéciale de déversement datant de février 2000. Le réseau d'eaux pluviales du site TARKETT permet de collecter les eaux pluviales de toiture et de voirie. Ces effluents sont rejetés en plusieurs points dans le ruisseau « Rutz » à l'Est du site. L'exutoire final des eaux pluviales est la Meuse. Actuellement, les eaux pluviales ne sont pas traitées avant leur rejet dans le milieu naturel.

IV.2.5 - *L'air*

Les polluants concernés sont des Composés Organiques Volatiles en émissions diffuses et canalisées.

Les émissions secondaires à l'atmosphère sont issues de la combustion du gaz naturel au niveau des chaufferies.

Différentes actions ont été menées pour réduire les émissions diffuses et améliorer le nettoyage de certaines installations.

La société TARKETT traite les effluents issus des fours des lignes. Des spéciations des COV ont été réalisées sur les installations. Ces études ont montré que les prescriptions de l'arrêté du 2 février 1998 sont respectées.

IV.2.6 - *Le trafic*

Le trafic généré par la société est estimé à 460 véhicules par jour. Ce flot s'étale sur une journée de 24 h, il est absorbé sans difficulté par la zone industrielle.

IV.2.7 - *Impact sonore*

Les mesures en limite de propriété effectuées autour du site TARKET à différentes périodes :

- Les niveaux limites Nord du site respectent les valeurs limites de l'arrêté préfectoral.
- Les niveaux limites Sud du site ne respectent pas les valeurs limites de l'arrêté préfectoral, cependant ces niveaux correspondent aux émissions sonores des installations externes à l'usine (train).
- Les niveaux limites Est du site ne respectent pas les valeurs limites de l'arrêté préfectoral, des habitations se trouvent à proximité, des actions de confinement de la source de bruit ont été planifiées.
- Les niveaux limites Ouest du site ne respectent pas les valeurs limites de l'arrêté préfectoral. Cependant aucune habitation n'est située à proximité des points mesurés (plusieurs centaines de mètres à partir du point le plus proche), ce qui permet de relativiser l'effet des émergences dans l'environnement.

IV.2.8 - *Les déchets*

Les déchets produits sont composés de Déchets industriels spéciaux (éliminés avec valorisation énergétique), de chutes et d'emballages valorisés et de déchets non valorisables (mis en décharge). Ces déchets font l'objet d'une gestion rigoureuse et sont éliminés dans des filières agréées. Les bordereaux sont tenus à jour et archivés pour être présentables à toute demande de l'administration.

IV.2.9 - *La santé humaine*

La prise en compte du risque pour la santé publique a été élaborée sur la base du guide méthodologique « Evaluation des Risques Sanitaires liés aux substances chimiques dans l'Etude

d'Impact des Installations classées pour la Protection de l'Environnement » établi par l'INERIS (Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques) en 2003.

D'après cette étude, il est peu probable que les rejets des activités de TARKETT aient un impact sur les populations environnantes.

IV.2.10 - Contrôle des tours aéroréfrigérantes

Deux tours sont en activité sur le site de TARKETT. Un incident (présence de 2 900 000 UFC/l) a été relevé, le 17 mars 2005. Celui-ci a fait l'objet d'une information et d'un traitement immédiat. Les résultats de contrôle sont revenus à la normale, dès le 20/03/2005.

Il est prévu de supprimer en 2007 la tour où il y a eu cet incident. L'arrêt de la deuxième tour est envisagée mais dans un délai plus long.

IV.2.11 - Utilisation rationnelle de l'énergie

De nombreuses actions ont été menées pour limiter les déperditions de chaleurs, améliorer le rendement des appareils de chauffage et chaudières, utiliser des éclairages de basses consommations ...

IV.3 - L'étude de danger

IV.3.1 - Identification des accidents potentiels

Les accidents recensés correspondent à la survenue d'un incendie d'un stockage de matières premières, de produits semi-finis ou de produits finis.

Cette conclusion découle de l'accidentologie ainsi que de l'analyse des risques de l'établissement TARKETT.

IV.3.2 - Probabilité d'occurrence des accidents potentiels

Considérant l'analyse des risques, le phénomène dangereux identifié est un « événement improbable », défini comme un événement similaire déjà rencontré dans le secteur d'activité, dans le cas d'un incendie affectant des matières premières, des produits semi-finis ou des produits finis.

IV.3.3 - Zones d'effets des accidents potentiels

Les effets potentiels de l'incendie sont caractérisés par :

- le rayonnement thermique (flux de chaleur émis par l'incendie) : le cas majorant concerne l'embrasement simultané de l'ensemble du stockage du bâtiment 52, il atteint légèrement l'emprise d'une maison d'habitation,
- la dispersion de fumées de combustion potentiellement toxiques : les concentrations sont inférieures aux seuils d'effets pour la santé des populations.

IV.3.4 - Cinétique des accidents potentiels

L'ensemble des bâtiments à risque du site est protégé par une installation d'extinction automatique d'incendie et l'établissement dispose de moyens manuels d'extinction.

Par ailleurs, le délai d'intervention des pompiers de la commune de Sedan est de 10 minutes. Ces éléments permettent de limiter la propagation d'un incendie et l'atteinte des tiers.

IV.4 - Mesures et coûts envisagés pour supprimer, limiter, compenser les inconvénients de l'installation

- Effluents liquides :

2006 à 2008 : Analyse des eaux pluviales pour un dimensionnement et installation de débourbeurs / déshuileurs (100 k€).

2007 : Mise en place d'un dispositif d'analyse des rejets Tarkett et Tecsom vers la station d'Epuration (120 k€).

- Consommation d'eau :

2006 : Séparation des réseaux d'eaux potables et industrielles des entités TARKETT et TECSOM.

2007 : Installation d'un nouveau réseau sprinkler (250 k€ partagé entre Tarkett et Tecsom).

- Déchets :

2006 à 2010 : Elimination de transformateurs au PCB (500 k€).

- Sols et sous-sol :

2006 : Vérification de l'état des sols et sous-sol à chaque excavation significative.

- Rétentions et cuves enterrées :

2008 à 2010 : Neutralisation des cuves enterrées hors service et mise aux normes des cuves enterrées en service (130 k€).

- Energie :

2006 : Installation d'un poste de détente gaz spécifique pour TARKETT (différent de TECSOM)

2008 à 2012 : Remplacement des équipements groupes froids utilisant du R22 (400 k€).

2007 à 2008 : Etude pour la mise en place d'une Gestion Technique Centralisée des alimentations en énergie (220 k€).

2006 à 2009 : Remplacement de grosses chaudières à fluide thermique au profit de chaudières plus petites et plus proches du point d'utilisation.

- Bruit :

2008 : Confinement des groupes froids (30 k€).

- Tours aéroréfrigérantes :

2007 : Arrêt de la tour 4S au profit de groupes froids (200 k€) et analyse des risques du réseau de la tour SV4 (4 k€).

V - ENQUETE PUBLIQUE ET CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX ET SERVICES DE L'ETAT

A la suite du rapport de l'inspection des installations classées du 9 mars 2007, Madame la Préfète des Ardennes a instruit en faisant procéder à une enquête publique.

En parallèle à cette enquête, les conseils municipaux et services de l'état concernés ont été consultés.

V.1 - L'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 14 mai 2007 au 14 juin 2007 inclus. Lors de cette période, aucune observation n'a été recueillie par le commissaire enquêteur.

En conséquence, le commissaire-enquêteur dans son rapport final du 6 juillet 2007 émet un avis favorable à la demande de la société ENIA FRANCE SAS.

V.2 - Avis des conseils municipaux

Les communes consultées n'ont pas émis d'avis sur la présente demande.

V.3 - Le CHS-CT

Lors de la réunion extraordinaire du CHS-CT de la société ENIA FRANCE SAS, le 24 juillet 2007, ce dernier a émis un avis favorable à la présente demande.

V.4 - Avis des services de l'Etat

Les avis émis par les différents services sont intégralement annexés au présent rapport.

► **Direction départementale de l'équipement, 11 juin 2007**

AVIS FAVORABLE

► **Direction départementale de l'agriculture et de la forêt, 12 juin 2007**

AVIS RESERVE aux remarques suivantes :

- Réactualisation de la convention de rejet des effluents aqueux,
- Réalisation d'investigations supplémentaires liées à la présence de xylène.

► **Service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile, 28 juin 2007**

Pas de remarque particulière émise

► **Direction régionale des affaires culturelles, 11 juin 2007**

AVIS FAVORABLE

► **Service départemental de l'architecture et du patrimoine des Ardennes, 29 mai 2007**

AVIS FAVORABLE

► **Direction régionale de l'environnement, 13 juin 2007**

AVIS RESERVE, sous réserve de :

- Expliquer la différence de volume entre les eaux prélevées et consommées, prévoir des mesures correctives, traiter les eaux pluviales avant rejet vers le milieu naturel.
- Etablir un échéancier de travaux.
- Réalisation d'investigations supplémentaires liées à la présence de xylène.

► **Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, 7 juin 2007**

AVIS FAVORABLE

► **Service départemental d'incendie et de secours, 03 août 2007**

AVIS FAVORABLE aux conditions suivantes :

- Libre accès aux installations.
- Prise en compte de la défense incendie (bâtiments 67, 68, 52, 72 et 15).

- Le SDIS 08 souhaite que la société TARKETT SAS prenne contact avec son service prévision afin de réactualiser le plan "ETARE" applicable à l'établissement.

► **Direction Départementale des Affaires Sociales et Sanitaires, 11 juillet 2007**

AVIS FAVORABLE, aux conditions suivantes :

- Réaliser une nouvelle campagne d'études sonores.
- Réaliser les travaux en découlant.
- Caractériser la pollution au phtalates.

► **Service de la navigation du Nord-Est, 5 juillet 2007**

AVIS RESERVE aux remarques suivantes :

- Traiter les eaux pluviales avant rejet vers le milieu naturel.
- Tenir compte de la loi sur l'eau...

VI - EXAMEN DES COMPLEMENTS AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

A la suite des différentes consultations, plusieurs remarques et observations ont été émises sur la demande de la société TARKETT SAS. Cette dernière, dans son courrier du 31 août 2007, a fourni les compléments suivants :

- 2008 : actualisation des conditions de rejet dans la station d'épuration de la ville de Sedan,
- les produits à base de xylène ne sont plus utilisés sur le site,
- afin de résoudre les différents problèmes de fuites sur le site, plusieurs travaux ont été et seront engagés,
- 2009 : mise en place de séparateurs d'hydrocarbures.

Ces compléments ont recueilli :

- un nouvel **avis favorable de la DIREN**, le 28 septembre 2007 (avis annexé au présent rapport),
- un nouvel **avis favorable de la DDAF**, le 27 septembre 2007 (avis annexé au présent rapport),
- un nouvel **avis favorable du Service de la navigation du Nord-Est**, le 7 novembre 2007 (avis annexé au présent rapport).

VII - AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Au regard du dossier déposé par la société TARKETT SAS, les principaux enjeux environnementaux liés à l'exploitation des installations sont :

- la protection des eaux de surface et souterraines,
- la maîtrise des rejets atmosphériques,
- la maîtrise des risques technologiques.

Par ailleurs, les remarques et observations formulées par la DDASS (mesure de bruits et analyse sur les phtalates) ont été intégrées au présent projet de prescriptions.

VII.1 - La protection des eaux de surface et souterraines

L'exploitant a apporté plusieurs compléments satisfaisants aux interrogations du service de la navigation du Nord-Est, de la DDAF et la DIREN.

Actuellement, les rejets d'eaux industrielles des sites TARKETT SAS et ENIA FRANCE SAS sont traités par la station d'épuration de la ville de Sedan. Cette station est dimensionnée pour traiter cet afflux de pollution.

Néanmoins, ces deux effluents sont mélangés et rejetés à partir du réseau de TARKETT SAS. Ceci peut poser un problème de responsabilité, lors d'une éventuelle pollution.

En conséquence, la société ENIA FRANCE SAS travaille à la mise en place d'un rejet caractérisé de ces effluents aqueux. A l'issue de ces travaux, les conditions de rejet de la TARKETT SAS reprises dans le présent projet d'arrêté devront être revues par un arrêté complémentaire.

Dans l'attente de ces prescriptions définitives, une convention d'utilisation des réseaux d'assainissement avant rejet vers la station d'épuration collective de Sedan devra être conclue entre les deux sociétés.

Actuellement les eaux de voirie sont directement rejetées vers le milieu naturel, sans traitement préalable. Néanmoins, au 1^{er} janvier 2009, le site sera équipé de plusieurs séparateurs d'hydrocarbures.

Dans l'attente de la mise en place de ces ouvrages de traitement, un programme spécifique de contrôle des rejets sera mis en place.

Les analyses menées sur les effluents rejetés, dans le passé, ont mis en évidence une pollution excessive au xylène.

Ce produit n'est plus utilisé dans les fabrications de la société TARKETT SAS. Dorénavant, les effluents ne peuvent plus être pollués par du xylène.

Enfin, concernant la protection des eaux souterraines, la mise en place de rétentions et d'un bassin de confinement des eaux (500 m³), à l'intérieur du site, garantit actuellement la protection de cette ressource.

Par ailleurs l'éventuel impact lié aux prélèvements dans les eaux souterraines (310 000 m³/an), n'a pas fait l'objet de remarque durant les différentes consultations publiques.

Seule la Diren s'est interrogée sur le différentiel entre les eaux consommées et prélevées, soit 53 574 m³, sans toutefois remettre en cause le bien fondé de ce prélèvement.

Ce différentiel a été expliqué, par l'exploitant, du fait de la présence de fuites sur son réseau. Depuis des travaux de rénovation ont été réalisés et sont aussi projetés.

VII.2 - La maîtrise des rejets atmosphériques

Les rejets atmosphériques des installations ont été identifiés. Les composés principalement émis sont des composés organiques volatils (COV).

Les points de rejets, où ces composés sont susceptibles d'être émis, ne font pas l'objet de traitement, à l'exception des quatre principaux émissaires qui sont munis d'épurateurs. Néanmoins, l'évaluation des risques sanitaires menée sur l'estimation des rejets atmosphériques conclut à l'acceptabilité de ces risques.

Le programme de surveillance des rejets permettra de vérifier que les valeurs limites d'émission sont bien respectées par l'exploitant. Ce programme s'attachera particulièrement au suivi des composés organiques volatils spécifiques mis en œuvre par la société, et visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02 février 1998.

En outre, les principaux points de rejets à l'atmosphère feront l'objet d'une surveillance par l'exploitant et un intervenant indépendant selon des fréquences d'annuelles à biennales.

De plus, au travers de ces nouvelles prescriptions, l'exploitant sera incité fortement à explorer toutes les voies possibles de réduction de ses émissions de COV. Ces éventuelles réductions viendront

en complément des quatre épurateurs par condensation, déjà en fonctionnement sur le site. Par ailleurs, le flux global en COV émis par l'établissement est limité à 30 tonnes.

Enfin pour l'application de vernis des valeurs limites d'émission spécifiques sont définies, conformément à l'arrêté ministériel du 02 février 1998, à savoir 75 mg/Nm³ pour l'application et 50 mg/Nm³ pour le séchage. De plus les émissions diffuses de COV, pour le nettoyage aux liquides organohalogénés ou aux solvants organiques, sont limitées à 15 % de la consommation annuelle de produits considérés.

VII.3 - Les risques industriels

Le principal risque du site est l'incendie. En effet, lors de l'éventuel incendie des bâtiments de stockage n° 67, 68, 52 et 15, les zones d'effets létaux et irréversibles (correspondant à un flux thermique de 5 kW/m² et 3 kW/m²) sortent des limites de propriété du site.

Dans le cas du bâtiment 72, seule la zone d'effets irréversibles sort légèrement des limites de propriété du site.

Du plus, les zones d'effets engendrées par l'éventuel incendie des bâtiments de stockage n° 52 et 15 empiètent sur une zone d'habitation et sur la société ENIA FRANCE SAS. Néanmoins, le risque incendie est modéré par les éléments suivants :

- présence de pompiers sur site,
- présence d'un système d'extinction automatique d'incendie, couvrant toute l'usine, à l'exception des bâtiments 3, 62, 63 et 64 (repères des bâtiments conforme au dossier de demande d'autorisation) qui eux sont équipés, à minima, d'un système de détection automatique d'incendie, les bâtiments 3, 62, 63 et 64 sont dédiés aux stockages de matières premières et de produits finis,
- les bâtiments possèdent des murs en dur (non coupe-feu),
- présence à toute heure du personnel,
- site faiblement accidentogène,
- les phénomènes d'incendie étudiés sont lents : 3 à 4 heures pour atteindre le paroxysme du phénomène...

Dans ces conditions, la situation particulière de l'usine, proximité immédiate de zones habitées, d'autres établissements industriels et de voies de communication, oblige d'apporter une attention particulière aux enjeux de sécurité publique.

Dans ces conditions, l'inspection des installations classées a été amenée à proposer des mesures particulières pour **la protection des populations**.

En conséquence, l'inspection des installations classées préconise la mise en place d'une procédure particulière d'alerte, afin de maîtriser le plus tôt possible l'information de la population environnante du site.

Cette procédure est adaptée à la maîtrise du risque liée aux bâtiments 67, 68, et 72. En revanche, elle ne répond pas, de façon satisfaisante, aux forts enjeux de sécurité publique liée aux bâtiments 52 et 15. En effet, la présence dans les zones d'effets létaux et irréversibles de personnes n'appartenant pas au personnel de la société TARKETT SAS nécessite la mise en œuvre d'actions correctives.

Afin de ramener les conséquences d'un tel sinistre à l'intérieur de son site, l'exploitant envisage deux solutions :

- construction de murs coupe feu de degrés deux heures,
- déplacement des stockages.

Quelle que soit la solution retenue, elle devra être mise en œuvre dans les six mois suivants la notification du futur arrêté préfectoral d'autorisation et elle devra être validée par une nouvelle étude des dangers.

Dans l'attente de la mise en place de ces actions, les deux bâtiments devront être équipés de détections incendie et d'un système d'extinction automatique. De plus, la procédure d'alerte évoquée ci avant devra être opérationnelle dans les trois mois suivant la notification du futur arrêté préfectoral d'autorisation.

Nota : les phénomènes d'incendie ont été évalués sur une base de stockage maximale, notamment en ce qui concerne le stockage de matières plastiques (rubrique 2663 / 30 000 m³).

VII.4 - Porter à la connaissance risques technologiques

En application de la circulaire ministérielle du 4 mai 2007, le présent rapport s'inscrit dans le cadre du « porté à connaissance risques technologiques» qui comporte obligatoirement deux parties :

- une première partie relative à la connaissance des aléas technologiques, dont les éléments sont fournis par la DRIRE, à MM. les Maires des communes de Glaire et Sedan, à M^{me} la Préfète des Ardennes et à la DDE des Ardennes,

- une deuxième partie relative aux préconisations en matière d'urbanisme élaborée par les Maires des communes de Glaire et Sedan et à la DDE des Ardennes sur la base des éléments que la DRIRE a fourni à M^{me} la Préfète des Ardennes.

Ce rapport constitue la première partie du « porter à la connaissance » et a donc pour objet de fournir les informations sur les aléas technologiques générés par les installations TARKETT SAS, les zones d'effets débordant des limites de l'établissement.

Le tableau et les plans ci-annexés récapitulent les phénomènes dangereux et les rayons des zones d'effets associées.

Nota :

Le projet de prescriptions a été soumis à l'avis de l'exploitant, par message électronique, le 5 novembre 2007 et directement discuté lors de la réunion du 12 décembre 2007.

Par courrier du 19 décembre 2007, ce dernier a émis plusieurs remarques sur le projet de prescriptions. Certaines de ces remarques ont été prises en compte par l'inspection des installations classées.

L'ensemble des remarques émises par l'exploitant, qu'elles donnent lieu ou non à modification, a été commenté par l'inspection des installations classées. Ces remarques et leurs commentaires sont annexées au présent rapport.

VIII - CONCLUSION ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Le site TARKETT SAS de GLAIRE nécessite la prescription d'un arrêté préfectoral d'autorisation pour l'exploitation d'unités de fabrication de revêtement de sols.

L'activité de la société TARKETT SAS a soulevé plusieurs remarques et observations ayant trait au traitement des impacts environnementaux et des risques industriels.

L'ensemble des mesures et dispositions répondant à ces questions a été développé dans le paragraphe précédent.

Ainsi, les prescriptions visant à rendre compatibles les impacts liés aux installations avec les enjeux environnementaux figurent dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation.

En conclusion, l'inspection des installations classées émet un avis favorable à la demande du pétitionnaire sous réserve du strict respect des prescriptions ci-jointes.

Par conséquent et au vu des éléments développés dans le présent rapport, il est proposé aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques d'émettre un avis favorable à la demande du pétitionnaire visant à obtenir l'autorisation d'exploiter son usine de fabrication de revêtements de sols, sur le territoire de la commune de GLAIRE, sous réserve du strict respect du projet de prescriptions joint en annexe.

Rédacteur	Validateur	Approbateur
L'inspecteur des installations classées, <i>Signé</i> Patrick CAVAILLES	L'inspecteur des installations classées, <i>Signé</i> Irène BEAUCOURT	Pour la directrice par intérim et par délégation, Le chef du service régional de l'environnement industriel, <i>Signé</i> Jeanne FOUCAULT

Annexe au rapport SA2-PC-N° 07/1242

Tableau récapitulatif des périmètres des zones des effets létaux (ZEL) et des zones des effets irréversibles (ZEI) générés par la réalisation des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers dont la probabilité d'occurrence est de classe D

N° de plan	installation	Phénomène dangereux	ZEL (en m)	ZEI (en m)
1	Bâtiment 67	incendie	39	55
2	Bâtiment 68	incendie	25	37
3	Bâtiment 52	incendie	15	22
4	Bâtiment 72	incendie	14	18
5	Bâtiment 15	incendie	21	31